

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
POUR L'ELABORATION
D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL**

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible : prévention des lésions des pieds chez les diabétiques.

Date de publication de l'AMI : 07/06/2022

Date de clôture des candidatures : 29/07/2022

Date de sélection de l'équipe projet (l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI) :

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse, à renseigner **directement sur la plateforme en suivant le lien** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-coop-pedicures-podologues-prevention-soins-patients-diabetiques>

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019 (art R. 4011-1 du code de la santé publique).

Vous pouvez vous adresser au secrétariat du CNCI pour toute question relative au présent AMI :
scomite-coop-ps@sante.gouv.fr

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique ciblée / intitulé du protocole	Gradation du risque et réalisation sans prescription médicale de séances de soins de prévention par les pédicures podologues pour les patients diabétiques identifiés à risque élevé de lésions des pieds (grade 2 et 3) au cours d'une consultation de podologie.



<p>2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération</p>	<p>Améliorer l'accès à la prévention des diabétiques à risque élevé de lésion des pieds.</p>
<p>3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe</p>	<p>Les séances de soins de prévention des lésions du pied pour les patients diabétiques à risque élevé d'ulcération ou de récurrence d'ulcération sont inscrites à la nomenclature des actes professionnels depuis 2007 (lettre POD). Les diabétiques identifiés à risque podologique élevé (grade 2 et 3) peuvent bénéficier de ces séances <u>sur prescription médicale</u>¹. Ceci reconnaît le rôle des pédicures-podologues dans la prévention de ces complications qui peuvent conduire à des amputations. Ce rôle a été confirmé en décembre 2020 par l'avenant 4 à la convention nationale des pédicures-podologues qui revalorise le bilan-diagnostic podologique initial et augmente le nombre maximal de séances annuelles de soins de prévention à 5 pour les patients à risque de grade 2 (au lieu de 4) et à 8 pour les patients de grade 3 présentant une lésion d'un pied (au lieu de 6). La Haute Autorité de Santé² et l'avenant conventionnel³ reconnaissent par ailleurs la compétence des pédicures podologues pour la cotation et l'évaluation du grade de risque de lésion des pieds chez les patients diabétiques.</p> <p>Selon les données d'ENTRED, 10 à 12% des 3,5 millions de diabétiques traités sont à risque grade 2 ou 3 et peuvent bénéficier de ces soins de prévention. Si ces soins avaient été prescrits à environ 400 000 patients en 2017 [données CNAM], la pertinence de cette prescription doit encore très probablement être améliorée comme le suggère le nombre élevé de patients n'ayant pas poursuivi les séances après le bilan initial.</p> <p>L'objectif de cet AMI est d'améliorer l'accès des diabétiques à risque élevé de lésion des pieds aux séances de soins de prévention en permettant aux pédicures-podologues, dans le cadre d'un travail en équipe et d'un protocole de coopération avec des médecins, de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser sans prescription médicale ces séances de soins de prévention auprès des patients diabétiques identifiés lors d'une consultation de podologie comme présentant un risque grade 2 ou 3 de lésion des pieds. • Renouveler annuellement ces séances de soins de prévention selon des modalités prévues par le protocole. <p>Les réponses à l'AMI devront notamment documenter les points suivants :</p> <p>1• Les modalités du travail en équipe entre médecins et podologues et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'information des médecins délégants sur l'évaluation du risque de lésion des pieds par les pédicures-podologues - La durée possible de renouvellement annuel des séances sans recourir à une prescription médicale, - L'implication respective des pédicures-podologues et des médecins pour favoriser l'adhésion des patients aux séances de soins de prévention.

¹ Les articles L4322-1 et R4322-1 du CSP qui définissent les compétences des pédicures-podologues ne mentionnent pas ces séances de soins de prévention parmi les actes qu'ils sont autorisés à pratiquer sans prescription médicale.

² HAS et CNPP. Evaluation du pied d'un patient diabétique. Fiche outil n° 1 26 novembre 2020

³ Avis du 28 décembre 2020 relatif à l'avenant n°4 à la convention nationale organisant les rapports entre les pédicures-podologues et l'assurance maladie, signée le 18 décembre 2007. JO n° 316 du 31 décembre 2020



	<p>2• Le cas échéant, la description dans ses grandes lignes d'un programme de formation des pédicures-podologues complémentaire à celui prévu par l'avenant conventionnel, notamment sur les modalités de concertation entre médecins et pédicures podologues prévues par le protocole,</p> <p>3• Le modèle économique proposé pour rémunérer les pédicures-podologues réalisant les soins de prévention dans le cadre du protocole, en conformité avec la valorisation prévue par l'avenant 4 à la convention des pédicures podologues.</p>
4- Indicateurs de suivi annuel du protocole	<p>Cinq indicateurs sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nombre de patients effectivement pris en charge au titre du protocole• Taux d'abandon des séances de soins de prévention, d'après le nombre de séances effectivement réalisées auprès des patients• Taux d'événements indésirables déclarés• Nombre d'événements indésirables graves (suspension ou arrêt du protocole si >0)• Taux de satisfaction des professionnels de santé engagés dans la mise en œuvre du protocole <p>La réponse à l'AMI peut proposer d'autres indicateurs spécifiques de l'activité.</p>
5- Résultats attendus	<p>Amélioration de l'accès des diabétiques à risque élevé de lésions des pieds aux séances de soins de prévention par les pédicures-podologues</p> <p>Augmentation du nombre de séances de soins de prévention effectivement réalisées / patient / an</p>
6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées⁴	<p>- Pédicures-podologues éligibles aux séances de soins de prévention selon les dispositions de la convention nationale entre les pédicures-podologues et l'assurance maladie</p> <p>- Médecins généralistes ou diabétologues</p>
7- Lieux de mise en œuvre	<p>Tout le territoire national</p>

⁴ Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)